



NUMÉRO DU DOCUMENT  
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

**CM-23-06-003**

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 12 juin 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de juillet 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

**Sont présents :**

**Madame la mairesse**

**Rachelle Caron**

**Madame la conseillère**

**Pâquerette Thériault  
Caroline Coulombe**

**Messieurs les conseillers**

**Vallier Côté  
Nicolas Dionne  
Renald Côté**

**Monsieur le conseiller Guillaume Tardif était absent de la séance.**

**Tous formants quorum.**

La personne qui préside la séance, soit Madame Rachelle Caron informe le Conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit Madame la mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de mai 2023
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de mai 2023
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de juin 2023
7. Dépôt de la correspondance



## ADMINISTRATION

8. **RAPPORT DE LA MAIRESSE** – Sur la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2022
9. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal venant interdire sur certaines voies municipales la circulation de transport lourd et de véhicules-outils
10. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal venant interdire sur certaines voies municipales la circulation de transport lourd et de véhicules-outils
11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'utilisation d'une partie du surplus accumulé non-affecté de la Municipalité comme mise de fonds municipale à la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'avancement du dossier judiciairisé en lien avec le garage municipal du fournisseur DHC Avocats
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** - Pour le paiement d'une facture du fournisseur ATRIA T.I. pour la solution implantée de formation et de sensibilisation à la cybercriminalité
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Réponse du Conseil à l'avis reçu de la Régie des alcools, des courses et des jeux concernant l'établissement commercial Au Cochon Braisé
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

## VOIRIE

16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur LABORATOIRE D'EXERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP (LER inc.) pour les caractérisations de sol effectuées dans le cadre du projet municipal de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest
17. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Appel d'offres sur invitation – Fourniture de carburant – Octroi de contrat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 avril 2024
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'avancement au fournisseur Construction BML – Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'avancement au fournisseur Construction A.G.M. inc. pour la construction du bâtiment de service compris dans la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture de Parent Ouellet Arpenteur pour un mandat réalisé dans le cadre de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de diverses factures dans le cadre de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la facture de SEAO pour l'appel d'offres public lancé pour l'octroi de contrat de construction du bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
23. **DEMANDE D'AUTORISATION** - Pour l'acceptation des travaux d'urgence à réaliser sur le 4<sup>e</sup> Rang Ouest pour le rendre de nouveau carrossable pour tout type de véhicule

## SÉCURITÉ INCENDIE

24. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de



la sécurité incendie pour le mois de mai 2023

25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur AÉRO-FEU inc. pour compléter le changement des 5 habits de combat de la sécurité incendie planifié dans le PTI 2023-2024-2025

### **SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

Aucun point.

### **URBANISME**

26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation d'une dérogation mineure à accorder au 492, 3<sup>e</sup> rang Est à Saint-Épiphanie
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination d'un substitut pour le comité en charge des demandes de démolition d'immeuble
28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination d'une présidence du Comité sur la démolition d'immeuble
29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'un règlement municipal relatif à la démolition des immeubles sur le territoire municipal
30. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Compte-rendu du comité consultatif d'urbanisme du 29 mars 2023

### **AFFAIRES NOUVELLES**

31. **POINT D'INFORMATION** – Fermeture prochaine du bureau municipal pour les Fêtes nationales du Québec et du Canada
32. Période des questions
33. Levée de l'assemblée

---

#### **1. Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

#### **Résolution 23.06.137**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour en laissant le varia ouvert.

#### **Résolution 23.06.138**

#### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023**

*Pièce CM-23-06-002*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-002;

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023.

**Résolution 23.06.139**

**4. Présentation et approbation des comptes du mois de mai 2023**

*Pièce CM-23-06-004*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois de mai 2023 s'élève à 232 689.67\$ et le paiement des comptes courants à 81 954.69 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de mai 2023 qui se totalisent 314 644.36 \$.

**Résolution 23.06.140**

**5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de mai 2023**

*Pièce CM-23-06-005*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de mai, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-005.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois de mai 2023.

| <b>CERTIFICATS DE CRÉDIT – MAI 2023</b> |
|---|
| <b>ADM-23-05-003</b>                    |
| <b>V-23-05-003</b>                      |
| <b>L-23-05-003</b>                      |
| <b>SI-23-05-003</b>                     |

**Résolution 23.06.141**

**6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de juin 2023**

*Pièce CM-23-05-006*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de juin 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les



sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois de juin 2023.

| ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – JUIN 2023 |
|-----------------------------------|
| ADM-23-06-001                     |
| V-23-06-001                       |
| L-23-06-001                       |
| SI-23-06-001                      |

**7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

*(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)*

*Pièce CM-23-06-008*

- a. [Mini-Scribe du mois du mois de juin 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\)](#)
- b. [Magazine Scribe du mois du mois de mai 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\)](#)
- c. Communiqué de presse – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – Lancement d'une vaste consultation sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire

**ADMINISTRATION**

**8. RAPPORT DE LA MAIRESSE – Sur la situation financière au 31 décembre 2023**

Mesdames les conseillères municipales ;  
Messieurs les conseillers municipaux,  
Mesdames les citoyennes,  
Messieurs les citoyens,

C'est avec plaisir qu'à titre de mairesse et conformément aux prescriptions de l'article 176.2.2 du Code municipal de la province de Québec, je vous présente mon rapport sur la situation financière de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour l'année 2022.

Voyons les aspects que nous analyserons ensemble :

Les états financiers 2022

Le rapport du vérificateur externe 2022

Le résumé de l'année 2022

Les défis pour l'année 2023

Le traitement des élus



## États financiers 2022

Les états financiers font état d'un excédent au niveau de l'activité de fonctionnement de 90 012 \$ pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022, comparativement à un excédent de 87 599 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Pour sa part, l'activité d'investissement fait état d'un solde du compte de financement des investissements en cours à zéro pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, comparativement à un surplus de 313 892 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 en lien avec le projet d'agrandissement et de mise aux normes du garage municipal.

L'excédent de fonctionnements non affecté qui était de 347 313 \$ à la fin de l'année financière 2021 est passé à 322 195 \$ à la fin de l'année 2022.

L'excédent de fonctionnements affecté qui était de 16 803 \$ à la fin de l'année financière 2021 est passé à 120 280 \$ à la fin de 2022. Celui-ci est composé des montants qui sont affectés à des achats ou à des dépenses de fonctionnement ou d'immobilisations tels que pour des achats d'équipements pour la formation en espace clos, pour le schéma d'aménagement, des frais d'avocats, l'inspection des claytons (dispositifs des puits), des travaux d'implantation d'une borne sèche sur la route Thériault, des projets de décoration du bureau municipal et pour l'organisation d'activités pour les nouveaux arrivants. Un montant de 70 000 \$ a aussi été affecté au budget 2023 pour permettre à la municipalité d'atteindre l'équilibre budgétaire qui est requis par les législateurs.

Le total des fonds réservés (*fonds de roulement et le solde disponible des règlements d'emprunts fermés ainsi que des réserves financières pour le Service incendie et pour la vidange des étangs aérés*) est passé de 81 267 \$ au 31 décembre 2021 à 103 113 \$ au 31 décembre 2022. En 2022, la municipalité, conformément à de nouvelles exigences gouvernementales, a procédé à la création d'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection. Chaque année, en vue des prochaines élections, la municipalité devra y affecter un montant de 2 500 \$ basé sur des projections de coûts par élection de 10 000 \$. Toujours au niveau des fonds réservés, la municipalité, conformément à son règlement municipal, a remboursé un montant de 9 179 \$ à son fonds de roulement en lien avec l'emprunt au fonds pour l'achat d'une nouvelle niveleuse en 2021. Ce montant représente le 1/5 des remboursements que la municipalité devra faire au fonds de roulement pour atteindre le montant requis obligatoire de 50 000\$.

La dette à long terme, pour le financement du camion incendie Freightliner 2016, le nouveau réservoir souterrain, le Centre communautaire Innergex, le projet d'agrandissement du garage municipal ainsi que pour les travaux de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Ouest et du 4<sup>e</sup> Rang Est (RIRL) est passée de 3 356 500 \$ au 31 décembre 2021 à 3 175 300 \$ au 31 décembre 2022. La municipalité n'a pas contracté de nouvelles dettes durant l'année 2022.

Le montant à la charge de l'ensemble des contribuables de la Municipalité est passé, quant à lui, de 954 794 \$ à 900 902 \$ au 31 décembre 2022 et celui à la charge d'une partie des contribuables seulement est passé de 70 115 \$ en 2021 à 64 638 \$ au 31 décembre 2022. Le restant de la dette, soit le montant de 2 209 760 \$, est assumé par les gouvernements fédéral et provincial à travers différentes subventions qui ont permis l'avènement de tous ces projets.



## **Rapport du vérificateur 2022**

Le rapport du vérificateur indique que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2022, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

À ce sujet, je tiens à remercier l'équipe municipale et Mallette – Société de comptables professionnels agréés pour leur bon travail sur ce dossier.

## **Le résumé de l'année 2022**

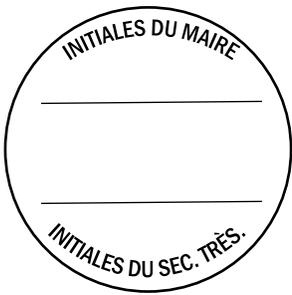
La majeure partie du budget de fonctionnement a été concentrée dans la voirie, tout comme par les années passées. Nous avons observé ainsi que les dépenses d'exploitation courantes du réseau routier ont représenté plus de 43 % du budget, tout comme ce fut le cas pour l'année 2021.

Au niveau des infrastructures, les principaux projets d'immobilisations de l'année 2022 auront été l'achat d'équipements de sécurité et de signalisation pour la confection du corridor scolaire sur la rue Sirois, la réfection de la piste cyclable présente dans le parc Desjardins, de l'ameublement de bureau pour le directeur des Travaux publics, le redressement de la route Thériault et la préparation du terrain pour l'implantation future d'une borne sèche, l'achat de deux ordinateurs pour des membres du personnel dont le leur étaient arrivés en fin de vie utile et l'achat de cylindres d'oxygène supplémentaires pour la sécurité incendie.

Notons également au niveau du parc municipal adjacent au centre communautaire, la continuité du projet Destination vers notre parc de rêves avec plusieurs subventions confirmées en 2022 et une réalisation complète de la phase I qui est toujours prévue pour cet été. Parmi les nouvelles subventions reçues, notons une subvention du ministère de l'Éducation au montant de 100 000 \$ provenant du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSIRPE), une autre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au montant de 45 555 \$ provenant du volet 4 du Fonds Région et Ruralité et une dernière d'Emploi et Développement Canada au montant de 25 000\$ et provenant du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

Au 31 décembre 2022, la Municipalité avait accumulé pour ce projet depuis 2020, plus de 480 000 \$ en subventions publiques des gouvernements fédéral et provincial et plus de 74 000 \$ provenant du milieu avec la participation de compagnies privées, de particuliers et de la Municipalité. À titre de rappel, cette première phase du projet du parc comprend la construction d'un bâtiment de service et de jeux d'eau ainsi que la pose de mobilier urbain et de zones d'ombrage.

Pour ce qui est des réseaux d'aqueduc et d'égout, la Municipalité a investi en 2022 plus de 100 000 \$ dans la station de pompage présente à l'intersection des rues Des Puits et Deschênes Est. Les travaux visaient à corriger d'importantes détériorations dans les éléments essentiels de cette infrastructure. Les travaux effectués permettront de la pérenniser au bénéfice des contribuables utilisateurs. Quelques travaux mineurs resteront à finaliser en 2023 pour terminer ce chantier de mise à niveau.



L'ensemble des frais qui y ont été injectés sont remboursables par le Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Pour tous ces projets dans les infrastructures municipales, les investissements auront été de l'ordre de 164 252 \$.

Au niveau des ressources humaines, notons également un mandat octroyé à la firme MALLETT S.E.N.C. pour l'établissement de nouvelles grilles salariales et pour un exercice de maintien de l'équité salariale ainsi qu'un ajustement de salaire de l'ordre de 10% à tous les employés municipaux pour la hausse du coût de la vie.

#### Les défis de l'année 2023

- Poursuite et finalisation du dossier de mises à jour des conditions de travail entamé avec le mandat de Mallette à la fin de 2021 et début 2022
- Poursuite et finalisation de la subvention gouvernementale avec l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (plus de 900 000 \$ pour la période)
- Réalisation du chantier de réfection sur le 2<sup>e</sup> Rang Est et le 3<sup>e</sup> Rang Ouest avec la subvention du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération des infrastructures routières locales (AIRL) du ministère des Transports du Québec
- Réalisation de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
- Réalisation d'une première borne sèche sur la route Thériault en conformité avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité
- Poursuite du dossier des mesures d'urgence

#### Traitement des élus

##### Fonction de Mairesse

|   |                 |
|---|-----------------|
| Rémunération de base                        | 6 330 \$        |
| Allocation de dépenses                      | <u>3 165 \$</u> |
| Revenus totaux provenant de la Municipalité | 9 495 \$        |

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Conseillère de comté de la MRC     | 3 561 \$        |
| Allocation de dépense              | <u>1 582 \$</u> |
| Revenus totaux provenant de la MRC | 5 143 \$        |

Revenu total de la fonction de mairesse 14 638 \$

##### Membres du conseil

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Rémunération de base   | 2 109 \$        |
| Allocation de dépenses | <u>1 056 \$</u> |
| Total par conseiller   | 3 165 \$        |

L'année 2022 n'aura pas été de tout repos pour l'organisation municipale. Malgré tout, la Municipalité aura su tirer son épingle du jeu dans de nombreux secteurs d'opération. Que ce soit en voirie, dans l'aqueduc, dans l'administration ou dans les grands projets, les employés municipaux et les élus auront su travailler ensemble pour réaliser toujours plus de projets et d'améliorations au bénéfice de la communauté. Certes, nous avons connu notre lot de défis, mais je crois que nous pouvons dire avec fierté que nous travaillons tous dans la même direction et toujours



pour le bien-être et le développement de notre belle municipalité.  
Nous continuerons dans cette voie pour 2023.

Un dernier mot en vous invitant vous les citoyens à venir vous impliquer dans votre communauté. Nous avons besoin de vous ! Nos enfants et nos aînés ont besoin de vous ! Pour vous informer des possibilités et des organismes présents qui accepteraient volontiers votre bénévolat, vous n'avez qu'à contacter notre employée du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire.

Je vous rassure qu'elle saura vous guider à la bonne place selon les aspirations de votre cœur !

Merci à tous de votre écoute et de votre amour pour Saint-Épiphane.

---

Madame Rachelle Caron  
Mairesse

*Le Mot de la mairesse sur la situation financière de 2022 sera publié sur le site Internet, sur la page Facebook de la Municipalité ainsi que dans l'édition de juin 2023 de l'Épiphanois. Il sera disponible également en version papier sur demande à compter de la même date moyennant les frais de reproduction fixés par la réglementation municipale.*

**9. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal venant interdire sur certaines voies municipales la circulation de transport lourd et de véhicules-outils**

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache; et

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur le conseiller Vallier Côté stipulant qu'il sera adopté à une



séance subséquente un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

**Résolution 23.06.142**

**10. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal venant interdire sur certaines voies municipales la circulation de transport lourd et de véhicules-outils**

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache; et

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 12 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ** par Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

**SECTION I            DISPOSITIONS            GÉNÉRALES            ET  
INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**ARTICLE 2            DÉFINITIONS**



À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

**CAMION :**

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

**VÉHICULE-OUTIL :**

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**VÉHICULE  
ROUTIER**

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**LIVRAISON  
LOCALE**

Désigne la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

Prendre ou livrer un bien;

Fournir un service;

Exécuter un travail;

Faire réparer un véhicule;

Conduire le véhicule à son point d'attache.

**POINT D'ATTACHE**

Désigne le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.



## **VÉHICULE D'URGENCE**

Désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## **SECTION II            DISPOSITIONS            DÉCLARATOIRES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3            CIRCULATION INTERDITE**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués dans la liste ci-dessous et sur le plan annexé au présent règlement :

- a) le chemin du rang A sur toute sa longueur;
- b) le rang A sur toute sa longueur;
- c) le 1<sup>er</sup> Rang sur toute sa longueur;
- d) le 2<sup>e</sup> Rang Est sur toute sa longueur;
- e) la route des Sauvages Nord sur toute sa longueur; et
- f) la route des Sauvages Sud sur toute sa longueur.

### **ARTICLE 4            CIRCULATION POUR DE LA LIVRAISON LOCALE**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses; et
- d) aux véhicules d'urgence.

## **SECTION III            DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 5            AMENDES**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.



## ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général –greffier-trésorier

| PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT |                              |
|--|------------------------------|
| Avis de motion concernant le règlement   | 12 juin 2023                 |
| Dépôt du projet de règlement             | 12 juin 2023                 |
| Adoption finale du règlement             | 10 juillet 2023              |
| Promulgation du règlement                | 11 juillet 2023              |
| Entrée en vigueur du règlement           | La journée de sa publication |

### Résolution 23.06.143

#### 11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'utilisation d'une partie du surplus accumulé non-affecté de la Municipalité comme mise de fonds municipale à la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie a mandaté la firme de services professionnels d'architecture de paysage *Pratte paysage* + afin qu'elle produise un plan directeur d'aménagement du parc Desjardins.

**CONSIDÉRANT QUE** la firme *Pratte paysage* + a déposé son plan directeur d'aménagement en juillet 2020 et prévoit la réalisation du projet sur une dizaine d'années;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet qui a été baptisé *Destination vers notre parc de rêve* comprend dans sa phase I la mise en place de jeux d'eau intergénérationnels et accessibles universellement à toutes les clientèles ainsi qu'un bâtiment de service à proximité comprenant les commodités, un point d'eau potable, la salle mécanique, une petite salle communautaire ainsi que des zones d'ombrage;

**CONSIDÉRANT QUE** la nécessité de ce projet a été maintes fois démontrée à travers des rapports d'analyse et de recommandations de l'Unité de Loisirs et des Sports du Bas-Saint-Laurent (URLS) (rapport PAPERS), de nombreuses demandes citoyennes et des consultations également citoyennes et préalables aux politiques FAMILLE et MADA;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité a certifié par écrit que le projet actuel de la phase I est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le montage financier actuel a rassemblé en trois (3) années un montant de six cent soixante-treize mille cent trente-sept dollars (673 137,00 \$) répartis parmi 8 subventions publiques (pour un total de 590 555,00 \$) et 11 partenaires privées (pour un total de 82 582,00 \$) provenant de la communauté épiphanoise



**CONSIDÉRANT LA** ventilation suivante de ce montage financier :

| <b>Contributeur</b>   | <b>Public / privé</b>                    | <b>Montant</b> |
|---|--|----------------|
| Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – Édition 2019-2023   | Public<br><i>(fédéral / provincial)</i>  | 210 000,00 \$  |
| Fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada  | Public<br><i>(fédéral)</i>               | 100 000,00 \$  |
| Programme Nouveaux Horizons d'Emploi et Développement social Canada   | Public<br><i>(fédéral)</i>               | 25 000,00 \$   |
| Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (PSIRPE) | Public<br><i>(provincial)</i>            | 100 000,00 \$  |
| Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation                                    | Public<br><i>(provincial)</i>            | 100 000,00 \$  |
| Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds Région et Ruralité (FRR)   | Public<br><i>(provincial)</i>            | 45 555,00 \$   |
| Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds Région et Ruralité (FRR)  | Public<br><i>(provincial)</i>            | 5 000,00 \$    |
| Soutien à l'action bénévole du Député provincial de Rivière-du-Loup – Témiscouata – Magistrature 2018-2022 (Denis Tardif)                                 | Public<br><i>(provincial)</i>            | 5 000,00 \$    |
| Desjardins – Viger et Villeray  | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 50 000,00 \$   |
| Comité du 150 <sup>e</sup> anniversaire de la Municipalité  | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 13 225,00 \$   |
| Club Optimiste de Saint-Épiphanie   | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 7 375,00 \$    |
| Ferme Dublait   | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 5 000,00 \$    |
| Groupe Morneau  | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 2 000,00 \$    |
| Les Entreprises Paul Thériault & Fils inc.  | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 1 500,00 \$    |
| Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie   | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 1 500,00 \$    |



|  |  |             |
|--|--|-------------|
|  | <i>milieu)</i>                           |             |
| Entreprises Dickner  | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 1 000,00 \$ |
| Party des déneigeurs de la MRC de Rivière-du-Loup – Édition 2019 | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 982,00 \$   |
| Côté Ouellet Thivierge   | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 750,00 \$   |
| Ferme Har-Lait   | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 250,00 \$   |
| Location Dan Pelle   | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 250,00 \$   |
| Caroline Coulombe  | Privé<br><i>(contribution du milieu)</i> | 250,00 \$   |

**CONSIDÉRANT QU'**à chacune des subventions obtenues, la Municipalité s'est engagée à fournir comme mise de fonds municipale une somme de vingt mille dollars (20 000,00 \$) provenant du surplus accumulé non-affecté de la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** cet investissement municipal représente moins de trois pour cent (3%) du coût total du projet.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser le transfert d'une somme de vingt mille dollars (20 000,00 \$) du surplus accumulé non-affecté comme mise de fonds municipale pour la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve.

**Résolution 23.06.144**

**12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité**

*Pièce CM-23-06-019*

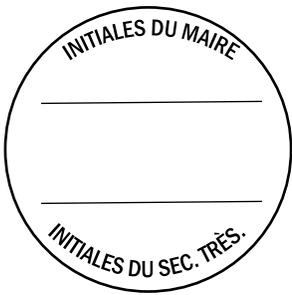
**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un dossier judiciairisé en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 194846) pour ses services au montant de deux cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et soixante-quatorze sous (299,74 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce



procès-verbal et portant la codification CM-23-06-019.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et majoritairement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 194846 (299,74 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur DHC Avocats.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne vote contre.

**Résolution 23.06.145**

**13. DEMANDE D'AUTORISATION - Pour le paiement d'une facture du fournisseur ATRIA T.I. pour la solution implantée de formation et de sensibilisation à la cybercriminalité**

*Pièce CM-23-06-021*

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce conseil numéro 23.04.087 autorisait la Direction générale à se regrouper avec les municipalités de Saint-Arsène et Saint-Modeste pour acheter du fournisseur Atria T.I. les licences minimales pour un produit lié à de la formation et sensibilisation à la cybersécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce produit, la Municipalité avait besoin de 15 licences (employés et élus) pour couvrir ses besoins;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission déposée par le fournisseur ATRIA T.I. était ventilée de la façon suivante :

- a) vingt et un dollars (21,00 \$) par licence-usagé pour l'utilisation sur une durée d'une (1) année des modules de formation en cybersécurité;
- b) seize dollars (16,00 \$) par usagé inscrit pour une campagne d'hameçonnage utilisant un maximum de 4 scénarios (tests) durant l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce conseil numéro 23.04.087 établissait la provenance des crédits nécessaires au paiement de ce produit avec un transfert du compte Grand-Livre 02-21000-441 (Services Sûreté du Québec);

**CONSIDÉRANT QUE** la facture (numéro AT373525) reçue respecte la ventilation de la soumission déposée et est au montant de cinq cent cinquante-cinq dollars (555,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-021.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro AT373525 (555,20 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur ATRIA T.I. pour leur produit de formation et sensibilisation à la cybercriminalité déployée dans l'organisation municipale.

**Résolution 23.06.146**

**14. DEMANDE D'AUTORISATION – Réponse du Conseil à l'avis reçu de la Régie des alcools, des courses et des jeux concernant**



**l'établissement commercial Au Cochon Braisé**

*Pièce CM-23-06-013*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu par courriel le 16 mai 2023 de la Régie des alcools des courses et des jeux un avis à fournir concernant une demande de permis pour la tenue de spectacles sans nudité à accorder à l'établissement épiphanois *Au Cochon Braisé*;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été présentée aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail qui s'est déroulée le 5 juin 2023; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-013.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents de ne pas s'opposer et d'appuyer la demande de l'établissement épiphanois *Au Cochon Braisé* à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour l'autorisation de tenir des spectacles sans nudité dans leur établissement.

**Résolution 23.06.147**

**15. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

**CONSIDÉRANT QUE** des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

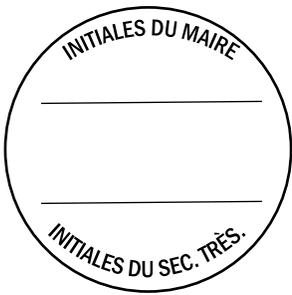
**TRANSFERTS DE JUIN 2023**

|                  | <b>MONTANT</b> | <b>CODE DU POSTE</b> | <b>NOM DU POSTE</b>    | <b>DÉPARTEMENT</b>                                  |
|------------------|----------------|----------------------|------------------------|---|
| <b>Du compte</b> | <b>299 \$</b>  | 02-13020-329         | Autres frais de postes | Administration-gestion financière et administrative |
| <b>Au compte</b> | <b>299 \$</b>  | 02-13020-310         | Frais de déplacement   | Administration-gestion financière et administrative |

**VOIRIE**

**Résolution 23.06.148**

**16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur LABORATOIRE D'EXERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP (LER inc.) pour les caractérisations de sol effectuées dans le cadre du projet municipal de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest**



*Pièce CM-23-06-024*

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce conseil numéro 23.03.071 autorisait la Direction générale à octroyer un contrat au fournisseur LER inc. pour la caractérisation des sols durant le projet de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission déposée à ce moment était au montant de huit mille cinq cent vingt-deux dollars et cinquante sous (8 522,50 \$) plus les taxes en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les termes de cette résolution, les fonds nécessaires au paiement de ce contrat proviendront de la subvention du volet Accélération (AIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur LER inc. a fait une facture (numéro 19117) pour ces travaux au montant de six mille quatre cent cinquante-six dollars (6 456,00 \$) plus les taxes en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la différence entre le montant déposé en soumission et le montant facturé provient d'une erreur du fournisseur au moment du dépôt de sa soumission (ce dernier ayant déposé un prix pour une étude géotechnique alors que le mandat était une caractérisation environnementale);

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-024.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 19117 (6 456,00 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur LER inc.

**Résolution 23.06.149**

**17. DEMANDE D'AUTORISATION – Appel d'offres sur invitation – Fourniture de carburant – Octroi de contrat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 avril 2024**

*Pièce CM-23-06-023*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose d'une flotte de véhicules et machineries lui appartenant ou qui est louée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose plus de poste d'essence sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage municipal est équipé d'un réservoir double pour le stockage de carburant (diesel et essence) pour les besoins de l'équipe de voirie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose depuis 2019 d'une réglementation en matière de gestion contractuelle (règlement municipal numéro 391-21);



**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'Administration publique pour la procédure d'appel d'offres, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**à l'ouverture des soumissions le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 11 h 01, il y avait les fournisseurs suivants qui ont déposé des soumissions jugées conformes :

| COMPAGNIE                   | PRIX SOUMISSIONNÉ POUR LA PÉRIODE VISÉE DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2023 AU 30 AVRIL 2024 |
|-----------------------------|--|
| <b>Énergie Sonic inc.</b>   | <b>73 910,00 \$</b>  |
| <b>Harnois Énergie inc.</b> | <b>71 522,00 \$</b>  |

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- a) à lancer les procédures et à signer tous les documents nécessaires officialisant l'octroi du contrat pour la fourniture de carburant (diesel/essence) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 avril 2024 au plus bas soumissionnaire conforme présenté dans le tableau du préambule de cette résolution; et
- b) à communiquer la décision du Conseil municipal à l'ensemble des entrepreneurs ayant participé au présent appel d'offres.

**Résolution 23.06.150**

**18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture d'avancement au fournisseur Construction BML – Division Sintra inc. pour le projet municipal de réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest**

*Pièce CM-23-06-026*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est à procéder à la réfection du 2<sup>e</sup> Rang Est et du 3<sup>e</sup> Rang Ouest avec l'entrepreneur Construction BML – Division Sintra inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 3164083) pour ce projet au montant de quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-seize dollars et quatre-vingt-trois sous (92 696,83 \$) moins les retenues spécifiées au contrat et plus les taxes en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires au paiement de cette facture proviendront de la subvention du volet Accélération (AIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce



procès-verbal et portant la codification CM-23-06-026.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 3164083 (92 696,83 \$ moins les retenues spécifiées au contrat et plus les taxes en vigueur) du fournisseur Construction BML – Division Sintra inc.

**Résolution 23.06.151**

**19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture d'avancement au fournisseur Construction A.G.M. inc. pour la construction du bâtiment de service compris dans la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve**

*Pièce CM-23-06-027*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est à procéder à la construction d'un bâtiment de service dans le parc Desjardins;

**CONSIDÉRANT QUE** cette construction fait partie intégrante de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve;

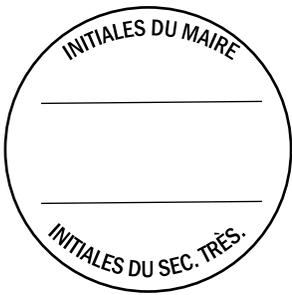
**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur Construction A.G.M. inc. a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 2968) pour ce projet au montant de cinquante mille quatre cent vingt-huit dollars et quatre-vingts sous (50 428,80 \$) plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds nécessaires pour le paiement complet de ce contrat de construction proviendront du montage financier associé à ce projet, soit par des ponctions dans les subventions suivantes:

- a) Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);
- b) Fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada;
- c) Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (PSIRPE);
- d) Programme Soutien au bénévolat du député de Rivière-du-Loup – Témiscouata;
- e) Programme sur les infrastructures municipales pour les aînés du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- f) Commanditaires privés au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-027.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 2968 (50 428,80 \$ plus les taxes en vigueur et moins les retenues prévues au contrat) du fournisseur Construction A.G.M. inc. Il est également résolu que les fonds nécessaires au paiement de cette facture (numéro 2968) proviendront exclusivement de la subvention associée au montage financier de ce bâtiment, soit le Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).



**Résolution 23.06.152**

**20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture de Parent & Ouellet Arpenteurs-géomètres pour un mandat réalisé dans le cadre de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve**

*Pièce CM-23-06-034*

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve, un mandat d'arpentage d'implantation a dû être octroyé à la firme Parent & Ouellet Arpenteurs-géomètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat d'une valeur de mille huit cent cinquante dollars (1 850,00 \$) sans les taxes applicables a été accordé par la résolution de ce Conseil numéro 23.01.014;

**CONSIDÉRANT QUE** ce fournisseur nous a fait parvenir sa facture (numéro 8788) pour ce mandat accordé au même montant que sa soumission déposée; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-034.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 8788 (1 850 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur Parent & Ouellet Arpenteurs-géomètres Il est également résolu de confirmer avec cette résolution que la provenance des fonds nécessaires au paiement de cette facture (numéro 2968) soit celle qui a été dénoncée dans la résolution de Conseil numéro 23.01.014, soit l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

**Résolution 23.06.153**

**21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de diverses factures dans le cadre de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve**

*Pièce CM-23-06-036*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est à déployer en régie interne et avec des entrepreneurs privés la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve;

**CONSIDÉRANT QUE** la voirie municipale s'est chargée de la préparation du sol pour la construction du bâtiment de service de la phase I;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux ont nécessité des achats d'équipements et de matériaux aux fournisseurs suivants :



| Fournisseur                       | Numéro de facture | Montant facturé (sans les taxes applicables) |
|-----------------------------------|-------------------|--|
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163776            | 2 142,00 \$                                  |
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163778            | 46,04 \$                                     |
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163779            | 73,44 \$                                     |
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163795            | 399,09 \$                                    |
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163807            | 143,90 \$                                    |
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163857            | 310,21 \$                                    |
| Grossiste M.R. Boucher inc.       | 163913            | - 2,23 \$                                    |
| J.M. Turcotte                     | 38069             | 206,00 \$                                    |
| Transport Yoland Côté & Fils inc. | 210944            | 2 517,74 \$                                  |
| Transport Yoland Côté & Fils inc. | 210954            | 144,00 \$                                    |

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de ces travaux sera assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve et de façon plus spécifique avec le Programme d'aide aux infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-036.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement des factures présentées dans le 3<sup>e</sup> alinéa du préambule de cette résolution. Le total des factures à payer étant de cinq mille neuf cent quatre-vingts dollars et dix-neuf sous (5 980,19 \$) sans les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces travaux soit assuré par la subvention reçue du Programme d'aide aux infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA).

#### **Résolution 23.06.154**

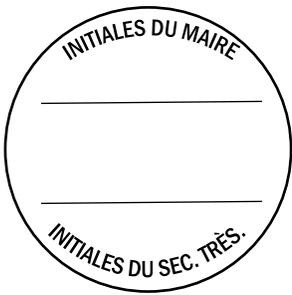
**22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de la facture de SEAO pour l'appel d'offres public lancé pour l'octroi de contrat de construction du bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve**

*Pièce CM-23-06-035*

**CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de contrat du bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve a nécessité un appel d'offres public géré par le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu la facture (numéro d'état de compte 2776318) de ce fournisseur au montant de deux cent six dollars et quatre-vingt-quinze sous (206,95 \$) non taxables;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement de celle-ci sera assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve et de façon plus spécifique avec le Programme d'aide aux infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA);



**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-035.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture (numéro d'état de compte 2776318) du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) au montant de deux cent six dollars et quatre-vingt-quinze sous (206,95 \$) non taxables pour la publication de l'appel d'offres public pour la construction du bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve.

**Résolution 23.06.155**

**23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation des travaux d'urgence à réaliser sur le 4<sup>e</sup> Rang Ouest pour le rendre de nouveau carrossable pour tout type de véhicule**

*Pièce CM-23-05-013*

**CONSIDÉRANT QUE** certaines conditions ont mis à mal la chaussée du 4<sup>e</sup> Rang Ouest;

**CONSIDÉRANT QUE** la chaussée actuelle n'est pas carrossable pour tout type de véhicules;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Administration a soumis précédemment au Conseil municipal une solution pour les travaux et le financement de ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** la solution évoquée a été estimée à un montant de vingt mille dollars (20 000,00 \$) à vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) pour rendre de nouveau la chaussée du 4<sup>e</sup> Rang Ouest dans un état carrossable pour tout type de véhicules;

**CONSIDÉRANT QUE** ce coût n'est plus actuel vu l'indisponibilité d'un type de matériel granulaire, soit les rebuts de tamiseur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Administration a trouvé un matériel comparable pouvant servir de solution de remplacement avec la pierre nette de trois quarts de pouces (3/4") à deux pouces (2");

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation mise à jour du coût de ce chantier sera plutôt de l'ordre de 40 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme demandée est uniquement pour des travaux jugés prioritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de ces travaux est assuré par plusieurs pistes de solutions qui ont toutes été évoquées avec les membres du Conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** les options de financement se préciseront plus tard dans la saison estivale suite à d'autres travaux d'infrastructures présentement en cours;



**CONSIDÉRANT QUE** les détails de ces travaux ont été fournis aux élus dans des discussions Messenger et dans des rencontres de travail;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder aux travaux nécessaires pour rendre de nouveau carrossable pour tout type de véhicule la chaussée du 4<sup>e</sup> Rang Ouest. Il est stipulé aux fonctionnaires que le coût des travaux pour 2023 ne devra pas dépasser la somme de 40 000 \$ et que ces derniers devront revenir devant le Conseil pour préciser plus tard dans la saison estivale, lequel des scénarios de financement aura été privilégié.

Les scénarios de financement de ces travaux évoqués dans des rencontres de travail précédentes avec le Conseil municipal sont les suivantes :

- a) une affectation du budget général de la municipalité tel que décidé par le Conseil municipal avec la résolution numéro 22.12.345 portant sur les prévisions budgétaires de 2023;
- b) une affectation d'une partie de la subvention du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) édition 2019-2023;
- c) une affectation des revenus supplémentaires en taxation et mutation reçus jusqu'à présent depuis le début de l'année 2023;
- d) une affectation d'une subvention à recevoir du sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) ou du sous-volet Projets particuliers d'amélioration – Projets d'envergure (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
- e) une solution hybride comportant des éléments des alinéas a), b), c) et d).

Tous les scénarios présentés dépendent également du montant final des travaux du projet AIRL sur le 2<sup>e</sup> rang Est et le 3<sup>e</sup> rang Ouest ainsi que du calcul du seuil d'immobilisation à atteindre pour l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ). Le scénario choisi sera sélectionné au cours de l'été après la terminaison des conditions énumérées dans la phrase précédente et un rapport sera présenté dans une rencontre ultérieure avec le Conseil municipal.

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

### **24. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de mai 2023 sur les activités du service de sécurité incendie**

*Pièce CM-23-06-028*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de mai 2023.

#### **Résolution 23.06.156**

### **25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur AÉRO-FEU inc. pour compléter le changement des 5 habits de combat de la sécurité incendie planifié dans le PTI 2023-2024-2025**

*Pièce CM-23-06-025*

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution de ce Conseil numéro 23.05.124 a autorisé les fonctionnaires à procéder à la commande d'items manquants pour le remplacement prévu de 5 habits de combats de la brigade de sécurité incendie;



**CONSIDÉRANT QUE** la commande a été passée selon les termes de cette résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur AÉRO-FEU nous a fait parvenir une facture (numéro F0047048) au montant de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-quinze sous (2 998,75 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant facturé correspond au montant énoncé dans la soumission de ce fournisseur présenté avec la résolution de ce Conseil numéro 23.05.124;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de ces achats est assumé par une réserve financière dédiée dont le solde au 31 décembre 2022 était de trente mille sept cent cinquante-huit dollars et soixante-deux sous (30 758,62 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** les achats précédents sur le même projet de remplacements des habits de combats des pompiers pour l'année 2023 a coûté la somme de treize mille cent soixante dollars et vingt-cinq sous (13 160,25 \$) sans les taxes applicables; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-06-025.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro F0047048 (2 998,75 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur AÉRO-FEU.

Cette facture est à payer avec la réserve financière associée aux habits de combat dont le solde au 31 décembre 2022 était de trente mille sept cent cinquante-huit dollars et soixante-deux sous (30 758,62 \$).

## **SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

**Aucun point.**

## **URBANISME**

### **Résolution 23.06.157**

#### **26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation d'une dérogation mineure à accorder au 492, 3<sup>e</sup> Rang Est à Saint-Épiphane**

Le 9 mai 2023, une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire du 492, 3<sup>e</sup> Rang Est afin de permettre le déplacement d'un bâtiment résidentiel entre 2 bâtiments complémentaires sur la même propriété.

1. En vertu de l'article 7.3 du règlement de zonage numéro 157 :
  - Article 7.3.2.2 : Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments qu'ils soient complémentaires ou principal. Dans le cas de la demande, la



distance entre le garage et la maison devrait être de 8.18 m et la distance entre la maison et la remise devrait être de 6.76 m.

2. Afin de régulariser l'implantation future de la maison, le propriétaire désire que le Conseil lui accorde la permission de déroger aux normes prévues en regard des articles 7.3.2.2, du règlement de zonage numéro 157, les distances dérogatoires seront les suivantes :
- Distance entre la maison et le garage (Étable) 5.46 m;
  - Distance entre la maison et le hangar agricole 4.73 m ;



**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le règlement sur les dérogations mineures peut viser les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, sauf celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande ici présentée peut donner lieu à une dérogation mineure en vertu du règlement sur les dérogations mineures et en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande s'effectue dans le processus d'une demande de permis pour le déplacement d'une maison afin de se conformer à la marge de recule avant;

**CONSIDÉRANT QUE** cette construction entraîne le non-respect de la réglementation sur la distance de dégagement entre le bâtiment principal et ceux complémentaires déjà autorisée;

**CONSIDÉRANT QU'**un refus peut causer un préjudice, causé aux demandeurs par l'application du règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas d'impacts négatifs pour les voisins et aucun effet de la demande sur la jouissance du droit de propriété des voisins;



**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme; et

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a recommandé unanimement son adoption par le Conseil municipal lors de leur rencontre du 23 mai 2023.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la demande de dérogation mineure formulée par le propriétaire du 492, 3<sup>e</sup> Rang Est à Saint-Épiphanie pour le déplacement de son bâtiment résidentiel existant.

**Résolution 23.06.158**

**27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination d'un substitut pour le comité responsable des demandes de démolition d'immeuble**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est en cours d'adoption d'un règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 6 de ce règlement déposé séance tenante pour son adoption finale mentionne la nomination par voie de résolution d'un substitut pour remplacer l'un des trois (3) membres, lorsque l'un d'entre eux ne peut assister à une séance du Comité;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents de nommer l' élu suivant membre substitut pour le comité de démolition sur les immeubles épiphanois:

a) Madame la conseillère Caroline Coulombe;

Il est également résolu que cette nomination soit effective jusqu'à la prochaine élection municipale ou jusqu'à une nouvelle résolution de ce Conseil en décide autrement.

**Résolution 23.06.159**

**28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination d'une présidence du Comité sur la démolition d'immeuble**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est en cours d'adoption d'un règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'alinéa 9.1 de ce règlement déposé séance tenante pour son adoption finale mentionne la nomination par voie de résolution d'une présidence pour ce Comité; et

**CONSIDÉRANT QUE** le même alinéa précise que la présidence du Comité doit être occupée par l'un de ses membres.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents de nommer l' élu suivant à la présidence du Comité sur la démolition des immeubles:

a) Monsieur le conseiller Nicolas Dionne;



Il est également résolu que cette nomination soit effective jusqu'à la prochaine élection municipale ou jusqu'à une nouvelle résolution de ce Conseil en décide autrement.

**Résolution 23.06.160**

**29. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement municipal relatif à la démolition des immeubles sur le territoire municipal**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021 c-10) adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 354-18 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphrane et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne lors de la séance ordinaire du 11 avril avec la résolution numéro 23.04.106;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique s'est déroulée le 8 mai 2023 sur cette réglementation en préparation;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun citoyen ne s'est présenté à celle-ci; et

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont



été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :



## Table des matières

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

|             |                          |      |
|-------------|--------------------------|------|
| Article 1 : | Préambule .....          | 5735 |
| Article 2 : | Objet du règlement ..... | 5735 |
| Article 3 : | Définitions .....        | 5735 |

### **SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES GÉNÉRALES**

|              |   |      |
|--------------|---|------|
| Article 4 :  | Application du règlement .....  | 5736 |
| Article 5 :  | Intervention assujettie.....  | 5736 |
| Article 6 :  | Composition du comité décisionnel sur la démolition .....   | 5737 |
| Article 7 :  | Fonctions du comité décisionnel sur la démolition .   | 5737 |
| Article 8 :  | Mandat des membres du comité sur la démolition ..   | 5737 |
| Article 9 :  | Présidence et secrétariat du comité sur la démolition .....   | 5737 |
| Article 10 : | Quorum nécessaire .....   | 5738 |
| Article 11 : | Comité décisionnel dans ses champs de compétence .....  | 5738 |
| Article 12 : | Fréquence des rencontres du comité sur la démolition .....  | 5738 |
| Article 13 : | Responsabilité de la convocation des membres du comité sur la démolition .....  | 5738 |
| Article 14 : | Personnes-ressources pour le comité sur la démolition .....   | 5738 |
| Article 15 : | Procédure pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation.....   | 5738 |
| Article 16 : | Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comme obligation pour l'obtention d'un certificat d'autorisation..... | 5739 |
| Article 17 : | Garantie monétaire d'exécution exigée pour une demande de certificat d'autorisation .....                                   | 5739 |
| Article 18 : | Frais exigés pour une demande de certificat d'autorisation.....   | 5740 |
| Article 19 : | Processus d'analyse d'une demande de certificat d'autorisation.....   | 5740 |
| Article 20 : | Opposition à une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble .....                                | 5740 |
| Article 21 : | Obligation d'une audition publique pour toute demande visant un immeuble patrimonial .....                                  | 5740 |
| Article 22 : | Causes pouvant justifier le refus d'une demande de certificat d'autorisation.....   | 5740 |
| Article 23 : | Acceptation de la demande pour un certificat d'autorisation.....  | 5741 |
| Article 24 : | Demande de précision supplémentaire pour un dossier à l'étude .....   | 5741 |
| Article 25 : | Émission de conditions préables à un certificat d'autorisation.....   | 5741 |
| Article 26 : | Garantie monétaire d'exécution exigée pour une demande de certificat d'autorisation avec conditions .....                   | 5741 |
| Article 27 : | Transmission de la décision.....  | 5741 |
| Article 28 : | Procédure de révision et de désaveu – Délai de révision .....   | 5742 |
| Article 29 : | Procédure de révision et de désaveu – Délai accordé pour le dépôt d'une demande de révision.....                            | 5742 |



|  |      |
|--|------|
| Article 30 : Procédure de révision et de désaveu – Rôle du conseil municipal ..... | 5742 |
| Article 31 : Émission du certificat - Délivrance .....                             | 5742 |

**SECTION III DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES  
IMMEUBLES COMPRENANT UN OU  
PLUSIEURS LOGEMENTS**

|  |      |
|--|------|
| Article 32 : Avis aux locataires .....   | 5742 |
| Article 33 : Régie du logement .....   | 5743 |
| Article 34 : Possibilité d’acquérir l’immeuble visé par la demande<br>d’un certificat d’autorisation pour sa démolition .... | 5743 |
| Article 35 : Report du prononcé d’une décision du comité .....   | 5743 |

**SECTION IV DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES  
IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

|  |      |
|--|------|
| Article 36 : Possibilité d’acquérir l’immeuble visé par la demande<br>d’un certificat d’autorisation pour sa démolition .... | 5743 |
| Article 37 : Obligation de consultation du comité local du<br>patrimoine.....  | 5743 |

**SECTION V DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
L’EXÉCUTION DES TRAVAUX**

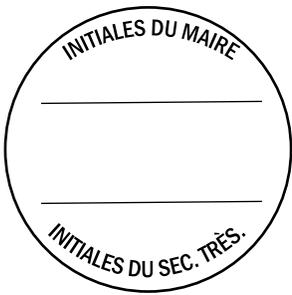
|   |      |
|---|------|
| Article 38 : Fixation d’un délai pour l’exécution des travaux ....                | 5744 |
| Article 39 : Expiration du délai sans aucuns travaux d’entrepris                  | 5744 |
| Article 40 : Expiration du délai sans que les travaux ne soient<br>terminés ..... | 5744 |

**SECTION VI DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
L’INSPECTION DES TRAVAUX**

|  |      |
|--|------|
| Article 41 : Fixation d’un délai pour l’exécution des travaux .... | 5744 |
|--|------|

**SECTION VII DISPOSITIONS FINALES**

|  |      |
|--|------|
| Article 42 : Obligation de conformité avec d’autres législations<br>pertinentes..... | 5745 |
| Article 43 : Contraventions et pénalités.....  | 5745 |
| Article 44 : Entrée en vigueur.....  | 5745 |
| Procédurier du présent règlement .....   | 5745 |



## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES** ».

### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

**COMITÉ :** Désigne le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

**CONSEIL :** Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane.

**DÉMOLITION :** Désigne une intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

**IMMEUBLE :** Désigne un bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

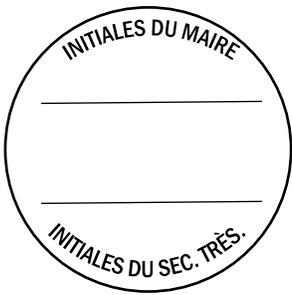
**IMMEUBLE PATRIMONIAL :** Désigne un immeuble correspondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 2° situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi; et
- 3° inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

**LOGEMENT :** Désigne un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

**MUNICIPALITÉ :** Désigne la Municipalité de Saint-Épiphane.

**PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ :** Désigne l'ensemble des documents et renseignements, incluant des plans, permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'Immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'Immeuble démoli.



**RÈGLEMENTS  
D'URBANISME :**

Désigne les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**REQUÉRANT :**

Désigne le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

**SOL DÉGAGÉ :**

Désigne l'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

**SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du paragraphe 7 de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à donner des constats d'infraction.

**ARTICLE 5 : INTERVENTION ASSUJETTIE**

- 5.1 Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.
- 5.2 Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :
- a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
  - b) un immeuble incendié, endommagé ou détruit à plus de 50 % de son volume sans égard aux fondations;
  - c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
  - d) la démolition d'un bâtiment principal construit en 1950 et plus, sauf s'il constitue un immeuble patrimonial;
  - e) un bâtiment servant à un usage agricole;
  - f) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
  - g) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme.
- 5.3 Le fait qu'un immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du « *Règlement numéro 354-18 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* ».



## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ DÉCISIONNEL SUR LA DÉMOLITION**

- 6.1 Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable également par voie de résolution. Un (1) membre substitut est aussi nommé par voie de résolution pour remplacer l'un des membres lorsque l'un de ceux-ci ne peut assister à une séance du comité.
- 6.2 À l'expiration du mandat des membres du Comité, le Conseil pourvoit les postes vacants. Un membre du Comité cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de membre du Conseil municipal.
- 6.3 Le Comité ou le substitut peuvent être remplacés par une résolution à la majorité simple du conseil municipal (art. 148.0.3, 3e al. de la loi).

## **ARTICLE 7 : FONCTIONS DU COMITÉ DÉCISIONNEL SUR LA DÉMOLITION**

- 7.1 Le mandat du Comité décisionnel sur la démolition est:
- a) d'étudier les demandes de démolition d'un Immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
  - b) d'accepter ou de refuser les demandes de démolition assujetties au présent règlement;
  - c) de prévoir toute condition relative à la démolition de l'Immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
  - d) d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi.

## **ARTICLE 8 : MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

- 8.1 Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants:
- a) s'il cesse d'être un membre du Conseil;
  - b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi; et
  - c) s'il est empêché d'agir.
- 8.2 Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

- 9.1 Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.
- 9.2 Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité. Il n'a pas le droit de vote au sein du Comité.



#### **ARTICLE 10 : QUORUM NÉCESSAIRE**

- 10.1 Le quorum du Comité est de deux (2) membres, à l'exception du secrétaire du Comité qui agit comme une personne-ressource pour le Comité
- 10.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

#### **ARTICLE 11 : COMITÉ DÉCISIONNEL DANS SES CHAMPS DE COMPÉTENCE**

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

#### **ARTICLE 12 : FRÉQUENCE DES RENCONTRES DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DE LA CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

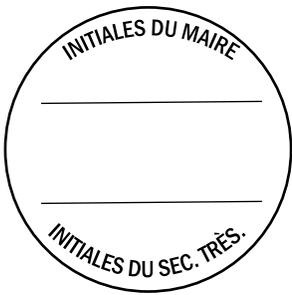
Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

#### **ARTICLE 14 : PERSONNES-RESSOURCES POUR LE COMITÉ SUR LA DÉMOLITION**

- 14.1 Le Comité peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'une ou de plusieurs personnes-ressources (ex. : professionnels en architecture, en histoire, en patrimoine, en urbanisme, etc.).
- 14.2 Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

#### **ARTICLE 15 : PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 15.1 Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document pertinent à la prise de décision du Comité et du dépôt de la somme exigée à l'article 18.
- 15.2 Les éléments qui doivent être contenus dans la demande écrite:
- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
  - b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
  - c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
  - d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
  - e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
  - f) les motifs de la démolition;
  - g) les méthodes de démolition et de dispositions des matériaux;
  - h) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
  - i) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;



- k) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés, le cas échéant;
- l) le programme préliminaire de réutilisation du sol; et
- m) tous documents nécessaires à la prise de décision.

15.3 La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

**ARTICLE 16 : PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ COMME OBLIGATION POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

16.1 Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Comité, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

16.2 Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit:

- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté; et
- d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté.

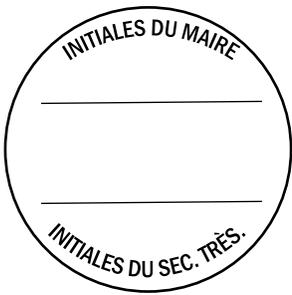
16.3 Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

16.4 L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débiter sans l'approbation de ce programme par le Comité.

**ARTICLE 17 : GARANTIE MONÉTAIRE D'EXÉCUTION EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

17.1 Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le propriétaire peut fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire n'excédant pas 100 000 \$, à l'exception de ce programme.

17.2 Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'une traite bancaire ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable, émise par une institution financière légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable sur demande de cette dernière. La lettre devra mentionner que la garantie demeure effective jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions et exigences prévues à la résolution d'acceptation de la demande, et ce, à la satisfaction de la Municipalité.



17.3 Les travaux du programme préliminaire doivent être complétés à l'expiration du délai fixé par le Comité, faute de quoi, la garantie monétaire peut être confisquée par la Municipalité. Les travaux sont considérés comme complétés lorsque les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

- a) le revêtement extérieur du bâtiment est totalement réalisé en y incluant les ouvertures et la toiture; et lorsque
- b) l'aménagement paysager des cours est complété.

#### **ARTICLE 18 : FRAIS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

18.1 Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (300 \$) (*ou autre*) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

18.2 Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

#### **ARTICLE 19 : PROCESSUS D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

19.1 Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. Cet avis doit reproduire le texte de l'article 20 du présent règlement.

19.2 Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### **ARTICLE 20 : OPPOSITION À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité (LAU 148.07).

#### **ARTICLE 21 : OBLIGATION D'UNE AUDITION PUBLIQUE POUR TOUTE DEMANDE VISANT UN IMMEUBLE PATRIMONIAL**

21.1 Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

21.2 Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial. Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun (LAU 148.07).

#### **ARTICLE 22 : CAUSES POUVANT JUSTIFIER LE REFUS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

22.1 Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.



- 22.2 Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :
- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
  - b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
  - c) le coût de la restauration et l'utilisation projetée du sol dégagé;
  - d) le préjudice causé aux locataires;
  - e) les besoins de logements dans les environs;
  - f) la possibilité de relogement des locataires; et
  - g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

#### **ARTICLE 23 : ACCEPTATION DE LA DEMANDE POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation énoncés à l'article 22 du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 : DEMANDE DE PRÉCISION SUPPLÉMENTAIRE POUR UN DOSSIER À L'ÉTUDE**

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

#### **ARTICLE 25 : ÉMISSION DE CONDITIONS PRÉALABLES À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 25.1 Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.
- 25.2 L'avis de la décision municipale doit être transmis sans délai à la MRC de Rivière-du-Loup ainsi que l'avis de la décision prise par le conseil municipal lors d'une révision d'une décision du Comité.

#### **ARTICLE 26 : GARANTIE MONÉTAIRE D'EXÉCUTION EXIGÉE POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AVEC CONDITIONS**

- 26.1 Si des conditions sont imposées conformément à l'article 25, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions (LAU 148.0.2.1).
- 26.2 Voir l'article 17 du présent règlement pour les modalités acceptées quant à la garantie monétaire d'exécution exigée pour une demande de certificat d'autorisation avec conditions.

#### **ARTICLE 27 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.



**ARTICLE 28 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU –  
DÉLAI DE RÉVISION**

- 28.1 Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.
- 28.2 Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.
- 28.3 Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

**ARTICLE 29 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU –  
DÉLAI ACCORDÉ POUR LE DÉPÔT D'UNE  
DEMANDE DE RÉVISION**

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au greffe de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

**ARTICLE 30 : PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU –  
RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

**ARTICLE 31 : ÉMISSION DU CERTIFICAT - DÉLIVRANCE**

- 31.1 Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus par l'article vingt-huit (28) ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.
- 31.2 Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:
- a) La date à laquelle la MRC de Rivière-du-Loup avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
- OU**
- b) l'expiration du délai de 90 jours.

**SECTION III DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES  
IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS  
LOGEMENTS**

**ARTICLE 32 : AVIS AUX LOCATAIRES**

- 32.1 Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'Immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve suffisante de cet envoi.



32.2 Le requérant peut substituer l'envoi prévu à l'alinéa 32.1 par un document signé par chacun des locataires les informant de la demande. Ce document doit contenir les coordonnées téléphoniques du locataire pour permettre au Comité d'en valider l'authenticité.

32.3 Cet avis n'a pas à être transmis avec la demande avant que le Comité n'en soit saisi, mais il doit avoir été reçu et validé par l'Officier responsable avant la parution des avis prévus à cet effet.

32.4 Le Comité doit refuser d'étudier une demande, lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

### **ARTICLE 33 : RÉGIE DU LOGEMENT**

Dans le cadre d'une autorisation de démolition d'un bâtiment comprenant un ou des logements, accordée à un locateur, celui-ci doit se référer à la Régie du logement afin de connaître les dispositions qui s'appliquent à l'éviction et à l'indemnisation des locataires.

### **ARTICLE 34 : POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR L'IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR SA DÉMOLITION**

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

### **ARTICLE 35 : REPORT DU PRONONCÉ D'UNE DÉCISION DU COMITÉ**

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

## **SECTION IV DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

### **ARTICLE 36 : POSSIBILITÉ D'ACQUÉRIR L'IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR SA DÉMOLITION**

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

### **ARTICLE 37 : OBLIGATION DE CONSULTATION DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE**

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.



**SECTION V                    DISPOSITIONS                    DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EXÉCUTION  
DES TRAVAUX**

**ARTICLE 38 :    FIXATION D'UN DÉLAI POUR L'EXÉCUTION DES  
TRAVAUX**

38.1    Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

38.2    Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 39 :    EXPIRATION DU DÉLAI SANS AUCUN TRAVAIL  
D'ENTREPRIS**

39.1    Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

39.2    Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**ARTICLE 40 :    EXPIRATION DU DÉLAI SANS QUE LES TRAVAUX  
NE SOIENT TERMINÉS**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**SECTION VI                    DISPOSITIONS                    DÉCLARATOIRES  
SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'INSPECTION  
DES TRAVAUX**

**ARTICLE 41 :    FIXATION D'UN DÉLAI POUR L'EXÉCUTION DES  
TRAVAUX**

41.1    En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité.

41.2    Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

41.3    Est passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500,00 \$):  
a) quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition; et  
b) la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse



d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 42 : OBLIGATION DE CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES LÉGISLATIONS PERTINENTES

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

### ARTICLE 43 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

43.1 Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#)) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

43.2 De plus, le règlement visé par l'article 148.0.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 de la LAU s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

### ARTICLE 44 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général –greffier-trésorier

| PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT                            |  |
|---|--|
| Avis de motion concernant le règlement                              | 11 avril 2023  |
| Dépôt du projet de règlement  | 11 avril 2023  |
| Avis public annonçant la tenue d'une consultation publique          | 18 avril 2023  |
| Assemblée publique de consultation                                  | 8 mai 2023   |
| Adoption finale du règlement  | 12 juin 2023   |
| Transmission à la MRC de la copie de règlement adoptée              | Le plus rapidement possible suite à l'adoption   |
| Certificat de conformité au schéma et aux dispositions législatives | Dans les 120 jours qui suivent la transmission des documents à la MRC                                    |
| Entrée en vigueur du règlement                                      | Dès que possible après la réception d'une copie certifiée conforme du certificat de conformité de la MRC |



**30. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Compte-rendu du comité consultatif d’urbanisme du 29 mars 2023**

*Pièce CM-23-06-028*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du compte-rendu de la rencontre du 29 mars 2023 du comité consultatif d’urbanisme de la Municipalité.

**AFFAIRES NOUVELLES**

**31. POINT D’INFORMATION – Fermeture prochaine du bureau municipal pour les Fêtes nationales du Québec et du Canada**

La mairie annonce au Conseil municipal et à l’assemblée présente que le bureau municipal sera fermé pour les Fêtes nationales du Québec et du Canada les lundis 26 juin et 3 juillet 2023. Les horaires normaux de services à la population reprendront les mardis 27 juin et 4 juillet prochain.

**32. Période des questions**

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l’article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 54.

Les citoyens étaient également invités dans l’avis public annonçant la tenue de l’assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 11 juin 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n’a été reçue.

Des questions ont été posées par le public et les élus.

Le détail de cette section se retrouve dans l’enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

**Résolution 23.06.161**

**33. Levée de l’assemblée**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 21 h 34.

---

**Madame Rachelle Caron**  
Mairesse

---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
Directeur général et greffier-trésorier